

Réserve naturelle de la Baie de Somme  
Création du périmètre de protection  
Commune de Saint-Quentin-en-Tourmont

**ARRETE**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret n° 94.231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la Baie de Somme ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 septembre 1991 préalable à l'instauration d'un périmètre de protection aux abords de la réserve naturelle de la Baie de Somme, et qui s'est déroulée du 1er octobre au 8 novembre 1991, le rapport de la commission d'enquête, l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 17 janvier 1992, l'avis du Sous-Préfet d'Abbeville en date du 7 janvier 1992 ;

Vu la délibération du 29 octobre 1991 du Conseil Municipal de Saint-Quentin-en-Tourmont ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**CHAPITRE I**

**Article 1er :** Sont classés en périmètre de protection, sous la dénomination "Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle de la Baie de Somme", les parcelles cadastrales suivantes :

**Commune de Saint-Quentin-en-Tourmont :** section C, parcelles 81, 82, 83, 85, 86 et 316, soit une superficie totale de 12 ha 32 a 91 ca selon les états cadastraux joints.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral joint au 1/10 000ème.



## CHAPITRE II

### Gestion du périmètre de protection de la Réserve Naturelle

Article 2 : La gestion du périmètre de protection de la Réserve Naturelle de la Baie de Somme est assurée par le propriétaire en liaison avec l'organisme de gestion désigné par convention pour la gestion de la Réserve Naturelle afin d'assurer un suivi scientifique.

## CHAPITRE III

### Réglementation du périmètre de protection de la Réserve Naturelle

Article 3 : Il est interdit :

- sous réserve de l'exercice du droit de la chasse en conformité avec l'article 5, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées ou nids, de les emporter hors du périmètre de protection, de les mettre en vente ou de les acheter ;

- sous réserve de l'exercice de la chasse, en conformité avec l'article 5, de la pêche et des activités pastorales, de troubler ou de déranger de quelque moyen que ce soit, les animaux non domestiques à l'intérieur du périmètre de protection.

Article 4 : il est interdit, sauf à des fins agricoles, pastorales :

1° - d'introduire dans le périmètre de protection tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Préfet après avis du Comité Consultatif ;

2° - de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés à des fins d'entretien.

Article 5 : La chasse est réglementée :

Le nombre de fusils autorisés simultanément pour tous types de chasse est limité à quatre.

La chasse au gibier d'eau est autorisée pendant toute la période d'ouverture à la fermeture générale du gibier d'eau ; des jours et heures de pratique sont définis comme suit :

- fin de semaine : du vendredi 17 heures au dimanche 17 heures (heures légales) ;

- jour fériés : de la veille 17 heures au jour même 17 heures (heures légales) ;

Hormis les oiseaux en stationnement sur la propriété, le tir de gibier d'eau en migration, est interdit de 9 heures à 17 heures (heures légales).

Le prélèvement total maximum par période de fin de semaine est de :

- 20 anatidés dont 6 canards pilets au plus et 6 sarcelles d'hiver ;

- 20 bécassines.

Le prélèvement total maximum par jour férié est de :

- 10 anatidés dont 3 canards pilets au plus et 3 sarcelles d'hiver ;
- 10 bécassines.

Le tir de l'oie des moissons est interdit. Une limitation volontaire du tir de l'oie cendrée est recommandée. Le prélèvement total est invariable dans ces quantités mais reste variable pour les espèces en fonction des tendances évolutives des effectifs, sur proposition de l'Office National de la Chasse.

Pendant la période du 15 mars au 15 novembre en ce qui concerne les terrains sis commune de Saint-Quentin-en-Tourmont, pour tous gibiers il est recommandé de ne pas tirer sur le haut de la digue et des dunes et il est interdit de tirer sur le flanc ouest, côté parc, aux heures d'ouverture du parc.

Un carnet de prélèvements sera remis à l'O.N.C. Il devra être tenu à jour et lui être envoyé à la fin de la saison de chasse.

Article 6 : Les activités agricoles, pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur, sous réserve que l'état du milieu ne soit pas modifié.

Article 7 : Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site et à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore sous réserve des activités autorisées ;
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières.

Article 8 : Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans le périmètre de protection.

Article 9 : Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Article 10 : Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, en particulier toutes nouvelles constructions sont interdites.

Article 11 : Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime des nappes et des eaux ou leur qualité sont interdits.

Article 12 : Nonobstant les dispositions des articles 10 et 11 qui précèdent, les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la réserve et de son périmètre de protection pourront être autorisés par le Préfet de la Région de Picardie, Préfet de la Somme.

Article 13 : Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

La création ou l'extension de campings, ou autres établissements de loisirs, tels que zoo, parcs d'attractions ou aires de jeux ou de sports ouverts au public, sont interdits.

Le stationnement des caravanes et l'implantation d'habitations légères de loisirs sont interdits.

A l'exception des activités de découverte de la nature, des randonnées pédestres et équestres, toute manifestation sportive ou touristique est interdite.

#### CHAPITRE IV

##### Disposition finale

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire de Saint-Quentin-en-Tourmont, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Saint-Quentin-en-Tourmont et inséré dans deux journaux publiés dans le département.

Amiens, le 13 juillet 1994

Le Préfet




Michel DESMET.

SIGNÉ :

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
POUR AMPLIATION  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation :

L'Attaché, Chef de Bureau pi.....

  
Frédéric DUBOISSET